

**DECRET N°2025-⁰⁴³⁴/PRES/PM/MEMC/MEF/
MJDHRI/MEEA portant fixation du barème des
transactions applicables aux infractions commises
en violation des dispositions relatives aux activités
minières (à titre de régularisation)**

Visa CF n° 00374
du 11/04/2025

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Amoussou

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent décret porte fixation du barème des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions relatives aux activités minières.
- Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par transaction, un accord amiable entre l'Administration et un contrevenant aboutissant à

l'abandon des poursuites pénales et moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Article 3 : Le bénéfice de la transaction peut être accordé en cas de violation des dispositions relatives aux activités minières.

Le déclenchement de toute procédure de transaction est notifié au Procureur du Faso.

Article 4 : Le Ministre chargé des mines transige conjointement avec le Ministre chargé des finances, après appréciation des offres financières et des modalités de paiement en fonction des seuils définis par les barèmes en dehors des infractions prévues aux points 1, 8 et 17 de l'article 13 du présent décret.

Le Ministre chargé des mines transige conjointement avec les Ministres chargés des finances et de l'environnement après appréciation des offres financières et des modalités de paiement en fonction des seuils définis par les barèmes sur les infractions prévues aux points 1, 8 et 17 de l'article 13 du présent décret.

Article 5 : Toute demande de règlement par la voie de la transaction est faite par écrit de la personne mise en cause ou son Conseil.

La demande est adressée au Ministre chargé des mines.

Article 6 : Le montant de l'amende légale relative à l'infraction commise est notifié à la personne mise en cause par le Ministère chargé des mines.

Un délai de quatorze jours lui est accordé à compter de la date de réception de la notification pour soumettre, par écrit, une offre financière de transaction et de modalités de paiement.

La transaction est conclue si l'offre financière de transaction et les modalités de paiement sont satisfaisantes. Elle est alors constatée par un procès-verbal de transaction signé par la personne mise en cause et le Ministre chargé des mines.

Le paiement de l'amende est effectué contre remise de quittance auprès des services compétents du Trésor Public.

En cas de virement, seul l'avis de crédit fait foi.

Article 7 : Si la première offre financière de transaction et les modalités de paiement ne sont pas satisfaisantes, la personne mise en cause est invitée à formuler une nouvelle offre financière dans un délai de soixante-douze heures.

Si la deuxième offre financière de transaction et de modalités de paiement ne sont toujours pas satisfaisantes, la personne mise en cause est invitée à formuler une troisième et dernière offre financière de transaction et de modalités de paiement dans un délai de quarante-huit heures.

Si cette dernière offre financière de transaction et de modalités de paiement n'est toujours pas satisfaisante, une lettre de notification d'échec de transaction est adressée à la personne mise en cause.

Article 8 : Au cours des négociations, en vue de la conclusion de l'accord transactionnel, la personne mise en cause peut se faire assister par un Conseil ou toute autre personne de son choix.

Article 9 : L'accord entre les parties est constaté par un procès-verbal de transaction dûment signé par elles.

L'exécution intégrale des termes de l'accord transactionnel met fin à l'action publique.

Toutefois, l'exécution intégrale des termes de l'accord transactionnel en lien avec la commission de violences ou de voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction ne met pas fin aux poursuites pénales.

Article 10 : En cas d'échec de la transaction, le dossier est transmis par le Ministère en charge des mines au Procureur du Faso territorialement compétent dans un délai de cinq jours après notification au mis en cause.

Article 11: La transaction ne peut intervenir qu'avant le jugement définitif.
La transaction est conduite dans un délai n'excédant pas soixante jours.

CHAPITRE II : DU BAREME DE TRANSACTION

Article 12 : Le tableau ci-dessous indique les différentes infractions susceptibles de transactions ainsi que le montant des pénalités :

N°	Infractions	Référence du Code Minier	Montant de l'amende administrative en FCFA
1.	L'utilisation des explosifs ou des substances dangereuses sans autorisation dans les activités d'exploitation minière.	Article 217	10 000 000 à 100 000 000
2.	L'exercice d'activités sans titres miniers ou agrément, ou en vertu de titres miniers ou agrément en expirés ou non valide.	Article 217	10 000 000 à 100 000 000

N°	Infractions	Référence du Code Minier	Montant l'amende administrative en FCFA
3.	L'exploitation mécanique ou semi-mécanique et industrielle de substances minérales par dragage ou par toute autre méthode dans le lit des cours d'eau.	Article 217	10 000 000 à 100 000 000
4.	L'exploitation sans autorisation d'une carrière sur ses propres terres, sur les terres du domaine public ou sur des terres privées pour des besoins autres que domestiques.	Article 218	500 000 à 5 000 000
5.	Le transport ou la vente des matériaux de carrières provenant d'une exploitation non autorisée.	Article 218	500 000 à 5 000 000
6.	La disposition par le titulaire du permis de recherche de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'Administration des mines	Article 218	500 000 à 5 000 000
7.	Le non-respect des prescriptions du règlement relatif à la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
8.	Le non-respect dans les quinze jours ou dans les cas d'extrême urgence, immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
9.	Le non-respect des délais de transmission à l'Administration des mines, des informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
10.	Le non acquittement après avis écrit, des droits fixes, taxes superficielles et redevances proportionnelles.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000

N°	Infractions	Référence du Code Minier	Montant de l'amende administrative en FCFA
11.	La non-tenue à jour des registres exigés par la réglementation minière ou le refus de les présenter aux agents habilités à les contrôler.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
12.	L'exécution d'activités minières ou de carrières dans une zone interdite ou de protection.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
13.	La non-notification à l'Administration des mines d'un accident survenu ou d'un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
14.	La minoration ou tentative de minoration la valeur taxable des produits extraits	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
15.	La commission de violences ou de voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
16.	La tolérance ou l'ignorance de la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, ou abstention de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
17.	Le non-respect par tout titulaire de permis d'exploitation industrielle des délais requis pour la réalisation des audits sur le système de management environnemental conformément à la réglementation en vigueur.	Article 219	5 000 000 à 25 000 000
18.	La falsification ou la modification d'un titre minier ou la mention frauduleuse sur les registres du cadastre minier et sur les cartes de l'Administration des mines.	Article 220	10 000 000 à 50 000 000
19.	La communication de renseignements inexacts en vue de l'obtention d'un titre minier.	Article 220	10 000 000 à 50 000 000

N°	Infractions	Référence du Code Minier	Montant l'amende administrative en FCFA
20.	La modification ou la tentative de modification d'un périmètre régulièrement attribué.	Article 220	10 000 000 à 50 000 000
21.	La destruction, le déplacement ou la modification de façon illicite des signaux ou bornes des périmètres de titres miniers.	Article 220	10 000 000 à 50 000 000
22.	La communication à l'Etat ou au public des informations fausses, mensongères, incomplètes ou délibérément déformées dans le cadre des activités régies par le code minier.	Article 220	10 000 000 à 50 000 000

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les Ministres chargés des mines, des finances et de l'environnement peuvent déléguer par arrêté, le pouvoir de transiger sur les infractions susceptibles de transactions prévues par le présent décret.

Article 14 : Le présent décret abroge le décret N°2018-546/PRES/PM/MMC/MINEFID/MJDHPC du 29 juin 2018 portant fixation du barème des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions du Code minier et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Justice, des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le 14 avril 2025



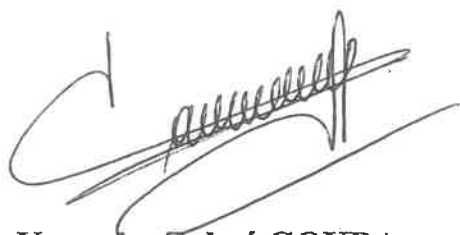
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des
Carrières



Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et
des Droits Humains, chargé des Relations avec
les Institutions, Garde des Sceaux



Edasse Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement



Roger BARO

